

avec sucrès l'examen professionnel devant le Bureau Médical d'Examineurs pour l'obtention de la licence provinciale.

63.—Toute personne qui, ayant suivi un cours régulier et complet dans une université de France ou du Canada en dehors de la Province de Québec, a obtenu un diplôme de Docteur en Médecine de telle université et qui, de plus, peut fournir à la satisfaction du Bureau la preuve qu'elle a subi un examen préliminaire équivalent à celui exigé dans la Province de Québec, peut obtenir la licence sur paiement des honoraires, pourvu qu'elle subisse avec succès l'examen professionnel devant le Bureau Médical d'Examineurs pour l'obtention de la licence provinciale.

64.—Ceux dont les noms sont inscrits dans le Registre Médical au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en vertu des actes médicaux impériaux ou de tout autre acte les amendant, auront droit, en produisant la preuve de telle inscription, et en établissant la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation, et contre paiement des honoraires alors exigibles pour l'octroi de la licence permettant d'exercer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique dans la Province de Québec, d'obtenir une telle licence et son enregistrement, sans avoir à subir aucun examen, pourvu qu'ils établissent, à la satisfaction du Bureau Provincial de Médecine, soit :

1.— Qu'ils aient obtenu du Bureau Provincial de Médecine un brevet ou certificat d'admission à l'étude de la médecine cinq années au moins avant leur inscription dans le Registre Médical du Royaume-Uni.

2.— Ou qu'ils ont été inscrits dans le Registre Médical du Royaume-Uni et sont devenus qualifiés à exercer leur dite profession dans le dit Royaume-Uni dans le cours d'une période de pas moins de cinq années, pendant lesquelles ils ont résidé sans interruption dans le dit Royaume-Uni.

64.—Toute personne obligée ou ayant droit suivant la présente loi d'être enregistrée et qui néglige ou omet de le faire, n'a pas droit d'exercer la médecine, la chirurgie, l'art obstétrique, ne peut réclamer aucun des droits et privilèges accordés par la présente loi, et est passible de toutes les pénalités imposées par elle, ou par toute autre loi, contre toute personne exerçant la médecine, la chirurgie, l'art obstétrique sans avoir été enregistrée ainsi que requis.

65.—Nul, s'il n'y est autrement autorisé, n'a le droit de recouvrer aucun compte devant un tribunal, pour aucun avis médical ou chirurgical, pour services professionnels, opérations, ni ordonnances ou remèdes

qu'il peut avoir prescrits ou donnés, ni ne peut se prévaloir d'aucun droit ou privilège conféré par la présente loi à moins qu'il ne prouve qu'il est enregistré d'après la loi et qu'il a payé sa contribution annuelle au Collège.

66.—Nul certificat, donné par une personne en sa qualité de médecin et chirurgien exerçant n'est valide à moins que la personne qui l'a signé ne soit enregistrée d'après la loi.

68.—Tout membre enregistré de la profession médicale qui a été trouvé coupable de quelque félonie devant un tribunal judiciaire, perd par le fait même son droit à l'enregistrement, et le Bureau Provincial de Médecine fait rayer son nom du registre.

69.—Dans les cas où une personne, connue pour avoir été convaincue de félonie se présente pour se faire enregistrer, le Régistrateur doit refuser tel enregistrement.

SECTION IX

OFFICIERS DU COLLÈGE ET LEURS DEVOIRS

70.—Le personnel des Officiers du Collège comprend un Président, trois Vice-Présidents et un Régistrateur. Ces officiers sont élus au scrutin secret par les gouverneurs, et ils demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée du Bureau des Gouverneurs qui suit toute élection générale.

71.—Le Régistrateur peut être choisi en dehors des membres du Bureau Provincial de Médecine, pourvu qu'il soit membre du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, et son bureau est soit dans la cité de Québec soit dans la cité de Montréal.

72.—Le Bureau des gouverneurs nomme ou engage tous les autres officiers et employés qu'il juge nécessaire pour les fins de la présente loi et sa mise à exécution. Il loue tout bureau convenable pour ses officiers et employés.

73.—Le bureau des gouverneurs exige et reçoit du Régistrateur, ou de tout autre officier ou employé, tel cautionnement, pour la bonne exécution de ses devoirs.

74.—Le Bureau des gouverneurs fixe l'indemnité ou la rémunération qui est payée au Président au Vice-Présidents et au Régistrateur et aux membres et employés du Bureau Provincial de Médecine.

75.—Le Président préside toutes les assemblées du Collège et du Bureau Provincial de Médecine ou du Bureau des Gouverneurs.

76.—Advenant l'absence ou le décès du Président, c'est le Vice-Président le plus âgé, revêtu des mêmes prérogatives, qui doit le remplacer. Si le Vice-Président le